
Anvers (8^{ème} Ch.) - 13 mars 2002

Procédure pénale - Audience - Renvoi du dossier au ministère public - Droits humains - Procès équitable - Matière pénale - Eléments à décharge du prévenu qui se trouvent en possession du ministère public - Obligation de les soumettre au juge - Pas de droit d'injonction du juge au ministère public - Pas de droit de contrôle du prévenu.

Aucune disposition légale n'impose au juge répressif régulièrement saisi d'un dossier, de le renvoyer au parquet.

Le droit au procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, implique que dans le système belge de poursuites, le ministère public soumette au juge tous les éléments à décharge du prévenu qui se trouvent en sa possession. Le juge ne peut à cet égard donner au ministère public aucune injonction et le prévenu n'a pas de droit de contrôle sur les pièces au dossier dont dispose le ministère public qui ne les transmet pas au juge.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 1.024, note B. De Smet.

Trad. : J. Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 51]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Anvers 13-03-02 proc pén.doc